

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.</i></p>	<p><b>DIRECTION et RÉDACTION :</b> au Ministère d'État <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 0 fr. 75 la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. <i>S'adresser au Gérant, place de la Visitation.</i></p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE :**  
*Départ de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.*

**PARTIE OFFICIELLE :**  
*Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur les voitures automobiles.*  
*Ordonnance Souveraine modifiant le tarif des avocats-défenseurs.*  
*Ordonnance Souveraine modifiant les droits de greffe, remises et émoluments des greffiers.*  
*Arrêté municipal concernant la circulation.*

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**  
*Renouvellement du Conseil d'Administration de la Chorale L'Avenir.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**MAISON SOUVERAINE**

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont quitté la Principauté vendredi, par le rapide de 13 heures 21, à destination de Paris.

Par le même train est également parti M. A. Fuhrmeister, Conseiller privé, Chef du Cabinet civil du Prince Souverain.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 460. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, par. 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 19 novembre 1917, et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Nos Ordonnances des 12 mai 1923, 21 mai et 23 août 1924 et 21 juillet 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la taxe prévue à l'article 12 de l'Ordonnance du 12 mai 1923 est fixé à 6 % (double décime compris) en ce qui concerne les automobiles neuves aménagées pour le transport des marchandises, mais que l'acheteur déclare vouloir éventuellement et concurremment utiliser au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries et garnitures, ainsi que les accessoires livrés avec le véhicule.

Le même taux sera appliqué à l'impor-

tation, d'un pays étranger autre que la France, des objets sus-visés neufs ou usagés.

**ART. 2.**

Il sera établi deux types de permis de circulation :

Premier type : permis relatif aux voitures avant acquitté la taxe au taux de 12 % ou de 6 % ;

Deuxième type : permis relatif à tous autres véhicules.

Nul ne pourra obtenir un permis du premier type s'il ne justifie que la taxe de 12 % ou de 6 % a été préalablement acquittée ou s'il ne l'acquitte immédiatement, déduction faite, le cas échéant, de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui aurait été préalablement payé.

**ART. 3.**

Le fait de transporter les personnes dans une voiture du type prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sans être muni d'un laissez-passer du premier type, donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 9 de l'Ordonnance du 23 août 1924.

**ART. 4.**

Le prix limite prévu à l'article 13 de l'Ordonnance du 12 mai 1923 pour les motocyclettes, side-cars et véhicules similaires neutres, est porté à 7.500 francs.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le vingt et un mai mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. LAGOUËLLE.

N° 461. **LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 90, du 3 janvier 1925 ;  
Vu les rapports de Notre Cour d'Appel, ensemble les avis joints du Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le tarif des frais et émoluments qui peuvent être dus aux avocats-défenseurs pour

les recours à leur ministère est modifié conformément au tarif ci-annexé.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-six.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. LAGOUËLLE.

**MODIFICATIONS  
DU TARIF DES AVOCATS-DÉFENSEURS**

*Article Premier.* — Il sera alloué aux avocats-défenseurs, en justice de paix :

1° pour toutes les affaires dont l'intérêt est supérieur à trois cents francs, mais n'excède pas mille francs, les émoluments fixés par l'Ordonnance du 2 juillet 1866, sauf pour le droit de correspondance qui est fixé ainsi qu'il suit :

A Monaco.....fr. 8 »  
Hors de Monaco..... 15 »

2° pour les affaires dont l'intérêt est supérieur à 1.000 francs, les émoluments fixés par l'Ordonnance du 30 octobre 1919, sauf pour le droit de correspondance qui est fixé ainsi qu'il suit :

A Monaco.....fr. 15 »  
Hors de Monaco..... 30 »

*Art. 2.* — Devant le tribunal de première instance, il sera alloué aux avocats-défenseurs un droit proportionnel sur l'objet de la demande, fixé ainsi qu'il suit :

De 3.000 à 8.000 francs..... 1.50 %  
De 8.000 à 15.000 francs... 1.00 %  
De 15.000 à 30.000 francs.. 0.50 %  
Au delà de 30.000 francs.... 0.20 %

Ce droit sera réduit de moitié si une transaction ou radiation intervient avant les plaidoiries.

*Art. 3.* — Les articles 27, 68 et 212 de l'Ordonnance du 30 octobre 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Droit de correspondance :  
« A Monaco.....fr. 15 »  
« Pour la France..... 30 »  
« Hors la France..... 40 »

« *Art. 68.* — Vacation au référé :  
« Contradictoire.....fr. 30 »  
« Par défaut..... 15 »

« *Art. 212.* — Il sera alloué aux avocats-défenseurs, quand ils occuperont devant la cour d'appel :  
« 1° Droit de consultation..fr. 30 »  
« 2° Droit de correspondance :  
« A Monaco.....fr. 25 »  
« Hors Monaco..... 40 »  
« 3° Le tiers en plus de tous les autres émoluments ci-dessus tarifés. »

N° 462.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOVu la Loi n° 90, du 3 janvier 1925 ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 5, 7 à 16, 18 à 24, 26 à 28, 30 à 59, 61, 64 à 68, 71 à 73, 75 à 78 de l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par celle du 30 octobre 1919, sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 5.* — Le greffier en chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, il écrira ce détail sur des états signés de lui et qu'il remettra aux parties. Il sera payé pour chaque état une somme de vingt-cinq centimes.

*Art. 7.* — Il sera perçu comme droits de rédaction de tous arrêts rendus en matière civile, soit à l'audience, soit en chambre du conseil, sur affaires inscrites au rôle ou venant sur requête.....fr. 8 »

Pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce, fr. 4 »

Pour les jugements définitifs, contradictoires ou par défaut.....fr. 5 50

*Art. 8.* — Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, soixante-quinze centimes par cent francs, sur les dix premiers mille francs, quarante centimes par cent francs de dix mille à cinquante mille francs, et vingt-cinq centimes par cent francs, sur le surplus. En aucun cas, le droit de rédaction ne pourra être inférieur à.....fr. 5 »

*Art. 9.* — Pour les jugements prononçant le renvoi d'une vente ou d'un tirage de lots au sort, en matière de partage.....fr. 5 »

*Art. 10.* — Pour les jugements d'envoi en possession d'immeubles.....fr. 6 »

*Art. 11.* — Pour la déclaration d'un pourvoi en révision.....fr. 12 »

*Art. 12.* — Pour les ordonnances de référé, d'envoi en possession de legs universel, d'exécution de jugements arbitraux, pour exécutoire de dépens et en matière d'expertise.....fr. 6 »

*Art. 13.* — Pour toutes autres ordonnances rendues sur requête, dans les cas déterminés par la loi.....fr. 4 »

*Art. 14.* — Pour procès-verbal d'ouverture et description de testament olographe ou mystique.....fr. 12 »

*Art. 15.* — Pour procès-verbaux en matière de vérification d'écritures et de faux civil; procès-verbaux de visite de lieux, de reddition de comptes, d'interrogatoire des parties; d'enquête et de contre-enquête, dans les cas prévus par la loi.....fr. 6 »

*Art. 16.* — Pour procès-verbaux de partage.....fr. 6 »

*Art. 18.* — Pour procès-verbaux de tirage de lots au sort, ou de délivrance de lots, par chaque lot.....fr. 4 »

*Art. 19.* — Pour règlements amiables, règlements provisoires et règlements définitifs, en matière d'ordre et de distribution par contribution et partages, par vacation, dont le nombre sera réglé par le juge commissaire.....fr. 6 »

*Art. 20.* — Pour acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession ou à communauté, fr..... 5 »

Il sera dû un droit par chaque renonçant ou acceptant.

*Art. 21.* — Pour actes de dépôt divers, surenchères, déclaration de command.....fr. 5 »

*Art. 22.* — Pour actes de dépôt de la copie collationnée du contrat de vente tendant à purge légale.....fr. 10 »

*Art. 23.* — Pour tous autres actes et procès-verbaux.....fr. 4 »

*Art. 24.* — Il sera perçu comme droits de transcription :

1° Pour visa d'appel ou visa d'opposition à jugement de défaut et mention au registre à ce destiné.....fr. 2 »

2° Pour transcription sur les registres du greffe de tous actes désignés par la loi, par chaque rôle d'expédition.....fr. 2 »

*Art. 26.* — Les expéditions des Ordonnances de révision seront payées par rôle....fr. 6 »

*Art. 27.* — Celles des arrêts civils, par rôle.....fr. 5 40

Celles des jugements définitifs, soit par défaut, soit contradictoires, celles des décisions arbitrales et celles des jugements rendus sur appel du juge de paix, par rôle.....fr. 3 60

*Art. 28.* — Celles de tous autres actes, jugements ou ordonnances, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 26 et 27, seront payées par rôle, fr. 3 »

*Art. 30.* — Il sera taxé au greffier en chef: Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mystique, de.....fr. 10 à 20

Il lui sera alloué, en outre, une vacation de six francs pour opérer le dépôt du testament chez le notaire.....fr. 6 »

*Art. 31.* — Pour toutes licitations ou ventes aux enchères publiques d'immeubles, autres que celles sur saisie par adjudication, de fr. 6 à 25

*Art. 32.* — Pour visite des lieux contentieux et audition de témoins, s'il y a lieu, le tout compris, par vacation de trois heures, de.....fr. 10 à 20

*Art. 33.* — Pour transport à la demeure de l'individu dont l'interdiction est poursuivie, à l'effet de procéder à son interrogatoire, de.....fr. 6 à 12

*Art. 34.* — Pour transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou de procéder à l'interrogatoire d'une partie, dans les cas où cette mesure est ordonnée par le Tribunal, de.....fr. 6 à 10

*Art. 35.* — Pour chaque déposition de témoin notée à la feuille d'audience...fr. 1 »

*Art. 36.* — Pour les vérifications en cas d'écriture déniée ou arguée de faux pour la distribution par contribution, l'ordre, pour les partages, pour les redditions de compte, par vacation de 3 heures.....fr. 6 à 10

*Art. 37.* — Pour assistance à tous autres actes judiciaires, y compris les référés, fr. 4 50 Pour vacations ou serment d'expert, fr. 6 »

*Art. 38.* — Pour extrait de tout jugement ou acte, et pour les formalités d'affiches, lorsqu'il y a lieu.....fr. 4 50

*Art. 39.* — Pour la délivrance de tout certificat en brevet.....fr. 4 »

*Art. 40.* — Pour chaque légalisation de signature d'officier public.....fr. 1 »

*Art. 41.* — Pour chaque visa d'exploit dans les cas où il est requis, et mention aux registres du greffe, s'il y échet.....fr. 1 »

*Art. 42.* — Pour chaque inscription au rôle général :

1° des affaires portées à l'audience de la Cour.....fr. 5 »

2° des affaires portées à l'audience du Tribunal.....fr. 4 »

3° des affaires venant en référé...fr. 1 50

*Art. 43.* — Pour les remises de cause, et pour radiation.....fr. 1 »

*Art. 44.* — Pour communication, sans déplacement, des cahiers des charges, des rapports d'expertise, des procès-verbaux d'ordre et de distribution par contribution, et de tous autres procès-verbaux dispensés d'expédition, et dont la communication doit être prise au greffe, fr. 5 »

*Art. 45.* — Pour chaque bordereau ou mandement de collocation dans les ordres...fr. 5 »

*Art. 46.* — Pour l'extrait à remettre à la caisse des consignations dans les distributions par contribution, par chaque créancier, fr. 1 50

*Art. 47.* — Pour droit de recherche des actes et jugements, faits ou rendus depuis plus d'un an, qu'il en soit pris ou non expédition, fr. 2 »

*Art. 48.* — Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions, exécutoires ou grosses :

1° des arrêts.....fr. 15 »

2° des jugements contradictoires...fr. 6 »

3° des jugements par défaut.....fr. 4 50

Toutefois, dans le cas prévu à l'art. 204 du Code de procédure civile, si l'écrit requis par cette disposition n'a été déposé au greffe par aucune des parties, il sera alloué au greffier pour sa rédaction.....fr. 12 »

*Art. 49.* — Pour les dires de contestation ou de modifications en toutes matières...fr. 5 »

*Art. 50.* — Pour les procès-verbaux de vérification de créances, en matière de faillite, un franc cinquante par créancier, sans que le total de ces droits puisse toutefois dépasser fr. 50 »

*Art. 51.* — Pour chaque billet d'avertissement, appelant une partie en conciliation, non compris les frais de poste.....fr. 1 »

*Art. 52.* — Pour mention de non comparution ou de non conciliation sur le registre à ce destiné.....fr. 1 »

*Art. 53.* — Pour rédaction du procès-verbal de conciliation.....fr. 4 »

*Art. 54.* — Pour les ordonnances, autorisations, assignations à bref délai ou un jour férié.....fr. 2 »

*Art. 55.* — Pour les soumissions de caution, exécutoires en matière d'expertise et pour tout autre acte fait au greffe et ne donnant pas lieu à un émolument particulier.....fr. 4 »

*Art. 56.* — Pour les copies des actes de naissance, mariage et décès et de leurs annexes, par rôle.....fr. 1 50

*Art. 57.* — Pour l'expédition des Ordonnances Souveraines enregistrées au greffe, par rôle.....fr. 2 50

*Art. 58.* — Pour chaque lettre de citation, de dénonciation ou de convocation en toutes matières, non compris les frais de poste, fr. 1 »

*Art. 59.* — Il sera alloué au greffier en chef, à titre de remboursement du papier timbré employé, savoir :

Pour chaque arrêt contradictoire...fr. 3 »

Pour chaque arrêt par défaut.....fr. 1 50

Pour chaque jugement contradictoire fr. 1 50

Pour chaque jugement par défaut...fr. 1 »

Pour chaque écrit ou porté sur timbre, fr. 0 75

Pour chaque mention au répertoire ou sur tout autre registre timbré.....fr. 0 50

*Art. 61.* — Les droits d'expédition sont de un franc.....fr. 1 »

par rôle de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne. Ils sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention au Code d'instruction criminelle lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère Public. Au dernier cas, le Trésor en fait l'avance s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence constaté.

*Art. 64.* — Il est alloué au greffier en chef, pour la minute de chaque arrêt criminel un droit fixe de.....fr. 4 »

et pour chaque jugement correctionnel un droit fixe de.....fr. 3 »

*Art. 65.* — Il lui est alloué pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code d'instruction criminelle et du Code pénal un droit fixe de.....fr. 1 25

*Art. 66.* — L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier en chef, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de dix centimes par article...fr. 0 10

*Art. 67.* — Il sera alloué au greffier pour indemnité de transport hors la ville et le quartier de la Condamine, huit francs par jour, fr..... 8 »

*Art. 68.* — Il sera payé au greffier pour les bulletins du casier judiciaire délivrés aux particuliers un droit unique de un franc cinquante, y compris la mention au répertoire...fr. 1 50

Pour bulletins délivrés au Ministère Public, fr..... 0 60

Ces bulletins sont dispensés de l'enregistrement.

Art. 71. — Il sera perçu comme droit de rédaction des jugements définitifs, contradictoires ou par défaut rendus par le juge de paix et des décisions sur requête.....fr. 4 »

Pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce, fr. 2 »

Art. 72. — Il sera perçu pour visa d'un exploit d'opposition ou d'appel et mention sur le registre à ce destiné, un droit de transcription de.....fr. 1 »

Art. 73. — Il sera perçu pour expédition des jugements, décisions, procès-verbaux de conciliation, par rôle.....fr. 2 »

Art. 75. — Il sera taxé au greffier de la justice de paix :

1° Pour chaque billet d'avertissement appelant une partie en conciliation, non compris les frais de poste.....fr. 0 50

2° Pour chaque inscription au rôle d'une cause dont la valeur excède 50 francs... 1 50 et pour chaque inscription au rôle d'une cause dont la valeur est au-dessous de ce chiffre 0 50

3° Pour les remises de cause et pour les radiations..... 0 60

4° Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise fait à l'audience dans les matières sujettes à appel.....fr. 8 »

5° Pour la communication de l'exploit de récusation au juge de paix et la transmission de cet acte avec la réponse du juge au Procureur Général.....fr. 3 »

6° Pour les actes de notoriété de 7 témoins, fr..... 5 »

7° Pour tous autres actes de notoriété et certificats.....fr. 4 »

8° Pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés.....fr. 1 50

9° Pour droit de recherche des actes ou jugements faits ou rendus depuis plus d'un an, par chaque année indiquée.....fr. 0 50

Art. 76. — Il lui sera alloué par vacation de trois heures :

1° Pour transport sur les lieux contentieux et audition de témoins, s'il y échet, rédaction du procès-verbal, séjour et retour....fr. 8 »

2° Pour assistance à l'apposition, reconnaissance et levée de scellés, pour la première vacation.....fr. 8 »

Pour chacune des autres.....fr. 6 »

3° Pour tous autres transports avec le juge de paix.....fr. 6 »

4° Pour assistance aux conseils de famille, fr..... 12 »

Art. 77. — Il sera perçu pour droit de rédaction de tout jugement définitif, avec remise de moitié au greffier.....fr. 4 »

Art. 78. — Il sera alloué au greffier de la justice de paix :

1° Pour chaque inscription au rôle des affaires de simple police.....fr. 0 75

2° Pour chaque extrait de jugement délivré à l'Administration de l'Enregistrement, fr. 1 50

ART. 2.

Il n'est pas autrement dérogé aux Ordonnances des 24 février 1897 et 30 octobre 1919, dont les dispositions non contraires continueront à régir les droits de greffe, les remises et émoluments des greffiers.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchéco-Slovaquie), le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Conseiller d'Etat,

H. LAGOUËLLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux effectués sur l'avenue du Castelleretto, pour l'installation des canalisations du gaz, il est interdit aux véhicules de toutes sortes, venant du côté du boulevard de l'Ouest, d'emprunter cette avenue, pour se rendre dans la direction de l'avenue de la Gare.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté, seront punies conformément à la loi.

Monaco, le 29 mai 1926.

P. le Maire,

Un Adjoint : LOUIS AUREGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Société chorale « L'Avenir » de Monaco, réunie en Assemblée générale le 27 mai, a procédé au renouvellement de son Conseil d'Administration.

Ont été élus : *Président* : M. Joseph Bergonzi ; *Vice-Présidents* : MM. Maurice Marchisio, Romain Parent ; *Secrétaire Général* : M. Paul Médecin ; *Trésorier général* : M. Henry Planchot ; *Directeur artistique* : M. Jean Gautier ; etc...

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 mai 1926, a prononcé les condamnations suivantes :

C. P.-P., épicier, né le 17 novembre 1879, à Monacia (Corse), demeurant à Beausoleil. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise : 50 francs d'amende (avec sursis).

D. H.-M.-J., chimiste-coloriste, né le 24 novembre 1900, à Bourgoin (Italie), demeurant à Zurich (Suisse). — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (par défaut).

M. M.-C.-D., veuve L., sans profession, née le 8 novembre 1880, à Monaco, y demeurant. — Menaces de mort et voies de fait : Un mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

1° B. E., commissionnaire, né le 25 août 1882, à Lesegno, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco ; 2° R. F., commissionnaire, né le 10 août 1890, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 25 francs d'amende chacun (avec sursis).

G. V., entrepreneur de marbrerie, né le 7 juin 1874, à Seravezza, province de Lucques (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le chiffre d'affaires : 200 francs d'amende (avec sursis), ordonné la communication des livres sous une astreinte pénale de 25 francs par jour de retard.

S. E.-A.-E., dépositaire de journaux, né le 8 août 1876, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur le chiffre d'affaires : 200 francs d'amende (avec sursis), ordonné la communication des livres sous une astreinte pénale de 25 francs par jour de retard.

L'IMMOBILIÈRE DE MONACO

Messieurs les Actionnaires de l'Immobilier de Monaco sont informés que le versement de libération, soit 375 francs par titre, sur les actions nouvelles provenant de la dernière augmentation de capital, sera appelé du 10 au 30 juin 1926 inclus.

Les versements seront reçus chez le Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, et à son Agence de Monte-Carlo, nouvel Hôtel de Paris, avenue de la Princesse Alice.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier mai mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-six, volume 209, numéro 16 ;

M. Paul-Simon NIEL, docteur en médecine, et M<sup>me</sup> Marthe-Yvonne-Victorine-Sarah ROUX, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 18, boulevard des Moulins, villa des Acacias ;

Ont vendu :

A M. le docteur Abraham BREDIUS, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, villa Evelyn ;

Une propriété située à Monaco, quartier du Castelleretto, chemin de la Turbie, consistant en une villa dénommée *Villa Marabout*, élevée sur terrasse de trois étages sur rez-de-chaussée, avec magasin sur le chemin de la Turbie, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une contenance d'environ trois cent vingt mètres carrés, portée au plan cadastral sous les nos 83 et 84 p. de la section B, confinant : au nord, le chalet Speranza à MM. Vatrican ; au midi, à la villa Montplaisir, appartenant à M. Pozzeto ; à l'est, au chemin de la Turbie ; à l'ouest, l'acquéreur.

Cette vente a été faite moyennant le prix de cinq cent mille francs, ci..... 500.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit immeuble, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat a été déposée, le deux juin mil neuf cent vingt-six, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 1926.

Pour extrait :

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le cinq mai mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze mai mil neuf cent vingt-six, volume 209, numéro 8 ;

M. Ulysse SAMARINA, sans profession, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Dinah ;

A vendu :

A M<sup>me</sup> Marie ABILLARDOT, dite Louise, sans profession, épouse de M. Jean-Jacques GALLIANO, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue Chaptal, n° 7 ;

Une petite villa située à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, couverte en terrasse, avec petit jardin y attenant par derrière, dite *Villa Dinah*, cadastrée n° 96 p. de la section A, confine, dans son ensemble : au nord, l'escalier d'accès de la propriété Bernasconi, sur lequel l'acquéreuse aura le droit de passage ; au sud, M. Cauvin ; à l'ouest, M. Bernasconi ; et, à l'est, le chalet de l'Observatoire.

Cette vente a été faite moyennant le prix de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat a été déposée, le deux juin mil neuf cent vingt-six, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 1926.

Pour extrait,

(Signé :) A. SETTIMO.

**Dissolution de Société**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1926, enregistré le 14 même mois, la Société ayant existé entre MM. Albert BLANC et Martin MAURO, boulangers à Monaco, pour l'exploitation d'un commerce de boulangerie-pâtisserie, 9, rue Saige, à Monaco, et toutes succursales, sous la raison sociale *Blanc et Mauro*, a été déclarée dissoute à compter du dit jour.

M. Blanc est resté seul propriétaire du fonds de commerce et il supportera, à compter de la même date, toutes les charges du dit commerce.

Cette Société avait été constituée par acte sous seing privé, en date du 4 décembre 1925, enregistré.

(Signé :) A. BLANC, M. MAURO.

**Cession de droits sociaux**

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> avril 1926, enregistré, M. Martin MAURO a cédé à M. Albert BLANC, tous ses droits dans la Société ayant existé entre eux pour l'exploitation d'un commerce de boulangerie et pâtisserie, 9, rue Saige, à Monaco, et de toutes succursales, sous la raison sociale *Blanc et Mauro*.

Avis est donné aux créanciers de M. Mauro de faire opposition, dans les délais légaux, au siège du fonds, 9, rue Saige, à Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-six ;

M. Edouard SINET, libraire, et M<sup>me</sup> Elise ABT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, villa Sinet ;

M. Vincent BONNETON, directeur d'Administration, et M<sup>me</sup> Cécile SINET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Andancette (Drôme) ;

M. François REY, propriétaire, et M<sup>me</sup> Blanche SINET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), Modern-Palace ;

M. Henri GRILLON, greffier du Conseil de Préfecture des Alpes-Maritimes, et M<sup>me</sup> Amélie SINET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 19, avenue Notre-Dame ;

Agissant tant en leur nom personnel que comme membres de la Société de fait existant entre eux sous la raison sociale *Sinet et C<sup>ie</sup>* ;

Ont vendu à la LIBRAIRIE HACHETTE, Société anonyme au capital de 43.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, la dite Société propriétaire des Messageries de journaux dont le siège d'exploitation est à Paris, 2, rue Réaumur ;

Le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail, de librairie, papeterie, articles de bureaux, journaux, publications et cartes postales que les vendeurs exploitent à Monaco, au rez-de-chaussée d'un immeuble portant le n<sup>o</sup> 1 de la rue Grimaldi, et ses annexes consistant en :

1<sup>o</sup> Un dépôt sis au coin de la rue de la Turbie, n<sup>o</sup> 1, devant être remplacé par le kiosque situé place d'Armes, qui existait préalablement au dit dépôt ;

2<sup>o</sup> Un kiosque situé en face du Palais des Beaux-Arts ;

3<sup>o</sup> Un kiosque sur le trottoir du boulevard des Moulins, sur l'alignement des escaliers de l'église Saint-Charles ;

4<sup>o</sup> Un kiosque boulevard des Moulins et passage Barriera ;

5<sup>o</sup> Un kiosque place de l'église Saint-Charles ;

6<sup>o</sup> Trois sous-dépôts pour la vente des journaux et publications, sis à Monaco : le premier, dans un magasin tenu par M. Barra, 33, boulevard de l'Ouest : le deuxième, dans un magasin tenu par M<sup>me</sup> Olivi, 15, boulevard Charles III, et le troisième, dans un magasin tenu par M. Fabricant, 15, boulevard de l'Ouest.

Avis est donné aux créanciers des consorts Sinet sus-

nommés, s'il en existe, d'avoir à faire opposition, sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 3 juin 1926.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-six, enregistré, M. Thaddeus ARATHOON, rentier, demeurant villa Primerose, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Hippolyte ALBRECH et M<sup>me</sup> Aline-Joséphine THOLLOND, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble Hôtel des Palmiers, n<sup>o</sup> 26, boulevard Pereira, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom d'*Hôtel des Palmiers*, exploité par M. et M<sup>me</sup> Albrech, vendeur, n<sup>o</sup> 26, boulevard Pereira, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dans un immeuble appartenant à M. Arathoon, acquéreur.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Albrech, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

**Rétrocession de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 12 mai 1926, enregistré, a été déclarée, d'un commun accord, nulle et de nul effet, faute de réalisation de certaines conditions, la vente du fonds de commerce de bar, exploité à Monaco, 3, rue de la Turbie, consentie par M. Jean-Baptiste BELLONE à M. Frank MOUNIER, suivant acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1925, enregistré.

En conséquence, M. Bellone a repris possession de son fonds de commerce.

Le présent avis est donné, à toutes fins utiles, aux créanciers pour toutes oppositions éventuelles dans les délais légaux.

**Deuxième Avis**

M. ARMITA Auguste a vendu à M. Charles MAILLET demeurant villa Rigazzi, 32, rue Plati, Monaco, une voiture automobile portant le numéro de taxi 157.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

**Deuxième Avis**

M. Francesco LA MAIDE a vendu à M. SETRAGNO Charles, maison Braquetti, 12, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, une voiture automobile de place portant le numéro de taxi 154.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

Vente aux enchères publiques d'une voiture automobile coupé-limousine, marque Panhard Levassor, sans soupapes, 20 C. V., carrosserie Rothschild.

La vente aura lieu le samedi 5 juin 1926, à 15 heures, place du Canton, à Monaco, par le ministère de l'huissier soussigné.

G. VIALON.

AGENCE COMMERCIALE-

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 19 mai 1926, enregistré, M. Jean-Baptiste DE MARCHI, commerçant, demeurant 2, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. Jacques VIALE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de laiterie-crèmerie qu'il exploitait au n<sup>o</sup> 2 de la rue de la Turbie, à Monaco.

Avis est donné aux créanciers de M. De Marchi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile à cet effet élu par les parties, à l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seront effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 3 juin 1926.

**SOCIÉTÉ DU MADAL A MONACO****AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal, Société anonyme au capital actuel de 13.000.000 de francs, sont invités à déposer leurs actions (tant ordinaires que de priorité) au plus tard le 31 juillet 1926, au Siège social de la Société, 1, avenue Saint-Martin, à Monaco, en vue d'obtenir, en échange de nouvelles actions, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1925, qui a réduit le Capital social et unifié les deux catégories d'actions qui le composaient alors.

Cet échange se fera à raison de cinq actions ordinaires anciennes pour deux actions nouvelles et de cinq actions de priorité pour quatre actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai écoulé n'a pu avoir lieu pour insuffisance de titres représentés.

Conformément à l'article 62 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le mercredi 30 juin 1926, à 15 heures, au siège social, usine de Fontvieille, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

1<sup>o</sup> Augmentation du Capital social ;

2<sup>o</sup> Emission d'obligations ;

3<sup>o</sup> Autorisation au Conseil d'Administration de pouvoir affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres, trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).